ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°AR2026_ 21 en date du 27 juillet 2026

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Saint Mélany

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par **L'association « les Gratte-Lauzes » en** date **du 24 juillet 2026** ;

CONSIDÉRANT QUE LA DEMANDE EST RECEVABLE

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

SOIT : **L'association « les Gratte-Lauzes »** sise au 07260 Saint-Mélany représentée par M. DE SCHEPPER Tom (président) demeurant à Saint-Mélany est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le 14 aout 2026 à partir de 18h au 15 aout 2026 à 1h00** à l'occasion de **l'évènement festif : FÊTE DU VILLAGE.**

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016 du 3 aout 2020 susvisé, avec une fermeture au plus tard à **24 heures et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 à 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Saint Mélany le 27 juillet 2026

M. PIOLAT Didier,

Maire

